

Association ARIANE-PARIS
STATUTS
Adoptés lors de l'AGE en date du 1er décembre 2005

TITRE I - DENOMINATION-SIEGE-BUTS

Article 1 – Dénomination:

Il est fondé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et déclarée à but non lucratif. Elle a pour objet de réunir les personnes qui appartiennent à des familles confrontées au problème de la maladie mentale ou qui s'intéressent à ce problème et qui adhèrent aux présents statuts.

L'Association prend la dénomination d'ARIANE-PARIS.

Elle adhère à l'UNAFAM (UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX), Association reconnue d'utilité publique.

Sa durée est illimitée, sa zone d'action s'étend en principe à l'ensemble de la ville de PARIS.

Article 2- Siège Social

Le siège social est établi à PARIS (XVIème) 127, rue Michel-Ange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration.

L'Association ARIANE-PARIS a pour but :

1°/ de contribuer à la protection des intérêts matériels et moraux des personnes souffrant ou ayant souffert de maladie mentale.

2°/ de soutenir les malades éprouvant des difficultés dans l'organisation et la gestion de leur vie.

3°/ d'accueillir et de conseiller les familles des malades psychiques,

4°/ d'œuvrer auprès des organismes opérationnels de gestion des tutelles, d'insertion, de logement et d'aide aux personnes malades psychiques,

5°/ de faire connaître les organismes sociaux ou caritatifs opérant dans son domaine,

6°/ de participer à toutes études et recherches concernant la maladie psychique,

7°/ de soutenir ou de participer à toute action annexe aux objectifs précédents.

Les moyens d'action sont :

- ✓ la représentation au sein des organismes de gestion de tutelles et d'insertion,
- ✓ le bénévolat en appui aux structures opérationnelles dédiées au secteur,
- ✓ la représentation auprès des pouvoirs publics, et des autres associations, ou des organismes professionnels .
- ✓ l'information et la formation de ses membres et des professionnels du secteur
- ✓ la communication avec le public.

L'Association se réserve la possibilité de modifier ou d'élargir les moyens ci-dessus ou d'en créer de nouveaux, en raison de l'évolution des besoins et pour une meilleure adaptation aux modifications de la réalité sociale.

TITRE II - MEMBRES - COTISATIONS

Article 4 - Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être membres de l'Association, notamment les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - Admission

Pour adhérer à l'Association, il faut être présenté par un membre et agréé par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, ce dernier n'a pas à se justifier.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Article 7 - Cotisations

La cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, est payable par les membres actifs.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 8 - Conseil d'Administration

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est au minimum de trois et au maximum de vingt-quatre. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ou honoraires, au scrutin secret si l'un des membres le demande. La durée de leur mandat est de trois ans et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle tenue au cours de la troisième année. Ils sont rééligibles.

Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil élit chaque année son bureau parmi les membres. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le bureau comprend :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un ou deux Trésoriers

et s'il y a lieu :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres.

Le nombre de membres du bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - Réunion et Pouvoirs du Conseil

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Réunion et Pouvoirs du Conseil

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Les emplois salariés sont créés par le Conseil d'Administration qui seul a pouvoir de révocation.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises préalablement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Des agents rétribués de l'Association peuvent être invités par le Conseil d'Administration aux réunions (sauf en cas de licenciements). Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 10 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du bureau.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué de l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article 11 - Réunion et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit à la demande du Président, ou de la majorité de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et un membre du bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, prépare et exécute le budget, et expédie les affaires courantes. Il propose notamment au Président les candidats aux éventuels emplois salariés.

Article 12 - Pouvoirs du Président et fonction des membres du bureau

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un ou plusieurs administrateurs pour remplacer le Président, dans toutes ou parties de ses fonctions, en cas d'empêchement, d'indisponibilité, d'incompatibilité.

Le Président nomme à tous les emplois. En ce qui concerne les postes de direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du bureau.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de celles du bureau, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances et convocations.

Le ou les Trésoriers assurent la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Ils procèdent au paiement des dépenses, à l'encaissement des recettes, assument la comptabilité de l'Association, et assurent les liaisons avec l'éventuel commissaire aux comptes.

TITRE IV

Article 13 - Contrôle

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Elle justifie notamment de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement

Le Président et le(s) vice-Président(s) sont mandatés pour transmettre conformément à la législation et à la réglementation, tous rapports, délibérations ou pièces justificatives aux autorités compétentes et nécessaires à la pérennité du Statut et des reconnaissances données à l'Association.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Dispositions générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations. Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président, ou, en cas d'empêchement, par son délégué, muni d'un pouvoir.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est admis, mais le nombre des mandats pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Des agents rétribués peuvent être invités par le Conseil d'Administration aux assemblées générales, en fonction de l'ordre du jour, mais n'ont pas voix délibérative.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres. Elle délibère valablement à la majorité des membres présents quel que soit le nombre des membres. Le Conseil d'Administration règle son ordre du jour.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du commissaire aux comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil d'Administration cooptés par celui-ci, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le

Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres. Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit le nombre des membres. Le Conseil d'Administration règle son ordre du jour.

Elle entend les rapports moral et financier du Conseil d'Administration de l'Association, celui du trésorier, éventuellement celui du commissaire aux comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil d'Administration cooptés par celui-ci, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20, et 21 ci-après, ou sur la demande du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations, comportant le projet de résolutions, doivent être adressées quinze jours à l'avance à tous les membres de l'Association.

Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit regrouper au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation, et les décisions doivent être prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que les modifications éventuelles, devront être approuvés par le Conseil d'administration.

TITRE VII - ORGANISATION FINANCIERE

Article 18 - Ressources - Dépenses

- 1°/ des cotisations,
- 2°/ des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités, les associations ou les pouvoirs publics,
- 3°/ des ressources créées, à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la loi,
- 4°/ des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5°/ **généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de dons, de legs, de remboursement ou émoluments prévus par la loi.**

Les ressources sont employées, dans le cadre du budget, aux frais d'administration de l'Association, aux assurances nécessaires, aux frais de gestion des biens qu'elle possède

ou des oeuvres qu'elle gère conformément à son objet, le tout étant contrôlé par l'éventuel commissaire aux comptes.

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire. Le préfet aura qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation. Afin que les administrateurs ne soient pas tenus personnellement responsables sur leurs biens propres, le bureau aura souscrit toutes assurances utiles.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 21- Comportement des adhérents

Au cours des activités de l'Association, toute discussion ou manifestation pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdite.

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts et au Règlement intérieur. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.